

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE PREMIER FEVRIER à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire par VISIOCONFERENCE, sur convocation de Monsieur Stéphane PIQUET, Président, adressée le 26 janvier 2022.

Présents : Mmes BRIDEL C., CHYRA S., CORNU P., COUR L., GAUTIER I., MACOURS P., MARCHAND-DEDELOT I., MERET L., OULED-SGHAÏER A-L., PRETOT-TILLMANN S., SALMON R., MM BARBETTE O., BEGASSE J., BEGUE G., BELLONCLE J., BONNISSEAU V., CHEVESTRIER B., DANTON Y., DENOUAL C., FRAUD E., GAUTIER C., HARDY S., LE PALAIRE S., LE ROUX Y., MICHOT B., PIQUET S, RASPANTI S., ROCHER P., SALAÜN R., TRAVERS S., VEILLAUX D.

Absent : Mmes AMELOT M., CHARDIN N., COURTIGNE I., THOMAS-LECOULANT E., MM. DUPIRE J.

Pouvoir : Mme COURTIGNE I. à M. DENOUAL C.

Secrétaire de séance : M. BEGASSE J.

Le quorum est atteint.

La séance débute à 20h35.

## DELIBÉRATIONS

Approbation du procès-verbal de la séance du 14/12/2021

---

DEL 2022/001 : FINANCES - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2022

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1379, 1636 B sexies et septies, et 1639 A ;
- Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 14 décembre 2021 ;
- Vu le Budget Primitif 2022 du budget principal ;
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 04 janvier 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission n°1 du 18 janvier 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le 28 septembre 2021, la Communauté de communes a adopté le pacte fiscal et financier, en lien avec ses communes membres, pour la période 2019-2026. Ce pacte a été construit au regard, notamment, de la programmation pluriannuelle des investissements, la baisse des dotations de l'Etat et la prise en compte de

l'impact lié à la suppression annoncée de la taxe d'habitation, engendrant un besoin de financement pour cette période.

La hausse de taux réalisée en 2021 a été motivée par plusieurs éléments de moyen-long terme :

- Le besoin de financement des projets portés par Liffré-Cormier Communauté, mis en exergue par la prospective financière ;
- Les impacts de la crise sanitaire : par exemple, au niveau des recettes de tarification, ou encore de la CVAE, dépendante du chiffre d'affaires des entreprises ;
- Les nouvelles mesures applicables en matière de fiscalité locales : exonération de 50% des bases de FB et de CFE pour les établissements industriels, compensation de la perte de la TH par l'attribution d'une part de TVA, recette volatile puisque dépendante de l'activité économique.

Pour 2022, il est proposé de reconduire les taux 2021 en l'état.

Proposition de taux pour l'année 2022 :

Taxes	Taux 2021	Proposition de taux 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFB	10.5 %	10,5 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFNB	6.35 %	6.35%
Taux de cotisation foncière des entreprises - CFE	26.00 %	26,00 %

Compte tenu de l'avancement du calendrier budgétaire, l'état 1259 FPU, faisant apparaître les bases fiscales prévisionnelles de l'année, n'a pas été notifié au stade de la rédaction de la présente délibération. Aussi, en fonction des éléments que celui-ci fera apparaître, des ajustements du produit de la fiscalité directe pourraient être proposés à l'occasion d'une future décision modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- FIXE les taux d'imposition présentés ci-dessus pour l'exercice 2022.

---

DEL 2022/002 : FINANCES - FIXATION DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 1379, 1407, 1530 bis, 1636 B sexies et septies et 1639 A ;
- Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 14 décembre 2021 ;
- Vu le Budget Primitif 2022 du budget principal ;

- Vu la délibération 2020-038 instituant la taxe GEMAPI ;
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 04 janvier 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission n°1 du 18 janvier 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffre-Cormier Communauté exerce la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et a institué la taxe additionnelle liée à l'exercice de cette compétence par délibération du 9 mars 2020.

La taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite "Dotation Globale de Fonctionnement" (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les trois taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Cotisation Foncière des Entreprises) proportionnellement aux recettes que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI (communes + EPCI + syndicats fiscalisés dont les communes sont membres). La fixation du produit de la taxe GEMAPI doit être votée avant le 15 avril 2022 pour une mise en application en 2022. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Cette taxe doit être exclusivement affectée au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts.

Le montant des charges afférentes à la compétence GEMAPI est estimé comme suit pour 2022 :

DEPENSES				
	Budget 2021	Réalisé 2021 estimé au 31/12	Budget 2022	Evolution BP 2022 / BP 2021 en %
<b>SYRVA puis EPTB Vilaine unité Est</b>	26 500 €	25 783 €	45 019 €	70%
<b>SMBIIF puis EPTB Vilaine unité Ouest</b>	55 000 €	53 973 €	38 682 €	-30%
<b>Fougères Agglomération</b>	5 000 €	2 240 €	5 000 €	0%
<b>EPTB Vilaine (compétences socles + PI)</b>	18 000 €	17 507 €	18 000 €	0%
<b>Total</b>	<b>104 500 €</b>	<b>99 503 €</b>	<b>106 701 €</b>	<b>2%</b>

Il est proposé de fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI pour 2022 à 46 882 €, contre 46 418 € en 2021, soit une hausse modérée de +1,0%. Le montant attendu ne surcompense donc pas les charges relatives à l'exercice de la compétence. Par ailleurs, la population DGF de l'année 2020 s'élevant à 26 712, la taxe GEMAPI par habitant s'élève donc à 1,75 €, inférieure au plafond de 40€/habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ARRETE le produit de la taxe GEMAPI à 46 882 € pour l'année 2022 ;

- AUTORISE le Président ou son représentant légal à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*E. FRAUD indique que les montants sont calculés par l'Etat. La latitude des collectivités est tout à fait relative.*

*D. VEILLEUX précise qu'il y a une clé de répartition entre les différents établissements publics de coopération intercommunale et qu'ensuite, les services de l'Etat font les calculs.*

*S. HARDY interroge sur le fait que le montant proposé par la délibération est imposé par l'Etat.*

*S. PIQUET confirme que c'est effectivement le cas et que tous les partenaires redoutent le montant calculé par l'Etat. Même la moyenne de la répartition par habitant et par entreprise n'est pas possible à donner pour nous.*

*Y. LE ROUX rappelle que la recette prévue ne couvre pas la dépense.*

---

#### DEL 2022/003 : FINANCES - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux ;
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 14 décembre 2021 ;
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 04 janvier 2022 ;
- VU l'avis favorable de la Commission n°1 du 18 janvier 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Comme chaque année, le budget de Liffré-Cormier Communauté ainsi que ses budgets annexes ont été préparés en commun lors des séances de travail avec les services.

Au préalable de l'approbation des différents budgets primitifs 2022, les membres du Conseil communautaire ont pris connaissance de l'état annuel des indemnités des élus perçues en 2021 telles que prévu à l'article L.5211-12-1 du CGCT.

Les budgets tels qu'ils sont présentés, traduisent une continuité des actions/opérations menées par Liffré-Cormier Communauté.

Ainsi, les budgets primitifs proposés poursuivent la mise en œuvre des schémas directeurs préalablement adoptés : projet de territoire, programme local d'habitat (PLH), et plan climat air énergie territorial (PCAET). En outre, certaines politiques portées par LCC vont être déployées à partir de cette année, telles que le tourisme (développement d'une offre touristique sur le territoire, ...), le plan alimentaire territorial (élaboration du diagnostic,...), ou encore le sport (budget de transition en 2022 avec un développement des activités en régie). Si les demandes qui en découlent pour 2022 ont pu être prises en compte dans le cadre de ce projet de budget primitif, ces politiques ne sont pas encore pleinement chiffrées dans la prospective

financière de la collectivité et constitueront des éléments de vigilance sur les exercices à venir, tout comme d'autres dépenses probables : investissements à réaliser dans les accueils de loisirs et espaces jeunes, surcoûts éventuels de programmes prévus (piscine, cinémas), locaux administratifs, etc. Des éléments exogènes viendront également conditionner les marges de manœuvre disponibles, à savoir le niveau des dotations de l'Etat, la dynamique de la fiscalité économique, ainsi que l'évolution des taux d'intérêt des emprunts.

Par ailleurs, une modification significative dans le processus budgétaire est à signaler. En effet, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

Treize budgets, joints en annexe de la présente délibération, sont soumis à l'approbation du conseil communautaire :

- Le budget principal ;
- Le budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » ;
- Le budget annexe « Assainissement collectif »
- Le budget annexe « Eau potable »
- Le budget annexe « Bâtiments relais »
- Le budget annexe « Prestations de service informatique » ;
- Le budget annexe « Prestations de service communication » ;
- Le budget annexe « Zone d'Activités Intercommunale Beaugé » ;
- Le budget annexe « ZAI Sévailles » ;
- Le budget annexe « ZAI Sévailles 2 » ;
- Le budget annexe « ZA Mottais 2 » ;
- Le budget annexe « ZA Mottais 3 » ;
- Le budget annexe « ZAI La Tannerie »

Le budget primitif 2022 du budget annexe « Réseau de chaleur » sera présenté au vote en mars, car il convient au préalable de désigner un directeur et que le Conseil d'exploitation se réunisse.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le budget primitif 2022 du budget général « Communauté de Communes », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;
- APPROUVE le versement au CIAS d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 150 000 Euros pour l'exercice 2022, dont le versement sera réalisé par acomptes, en fonction des besoins de trésorerie du CIAS ;
- APPROUVE le budget primitif 2022 du budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;
- APPROUVE le budget primitif 2022 du budget annexe « Assainissement collectif », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;
- APPROUVE le budget primitif 2022 du budget annexe « Eau potable », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

- APPROUVE le budget primitif 2022 du budget annexe « Bâtiments relais », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;
- APPROUVE le budget primitif 2022 du budget annexe « Prestations de service informatique », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;
- FIXE, pour l'exercice 2022, le coût horaire du service informatique à 68,03 Euros et son coût journalier à 479,46 Euros ;
- APPROUVE le budget primitif 2022 du budget annexe « Prestations de service communication », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;
- APPROUVE le budget primitif 2022 du budget annexe « Zone d'Activités Intercommunale Beaugé », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;
- APPROUVE le budget primitif 2022 du budget annexe « ZAI Sévailles », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;
- APPROUVE le budget primitif 2022 du budget annexe « ZAI Sévailles 2 », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;
- APPROUVE le budget primitif 2022 du budget annexe « ZA Mottais 2 », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;
- APPROUVE le budget primitif 2022 du budget annexe « ZA Mottais 3 », dans sa globalité, tel qu'il est présenté.
- APPROUVE le budget primitif 2022 du budget annexe « ZAI La Tannerie », dans sa globalité, tel qu'il est présenté.
- AUTORISE, dans la limite des crédits ouverts au budget et selon les conditions définies par la délibération n°2020/082 du 07 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président, la souscription des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget du présent exercice budgétaire.

*S. PIQUET explique qu'il s'agit de la première fois pour Liffré-Cormier que le budget est adopté avant d'avoir les comptes administratifs. L'objectif est d'ailleurs que le budget 2023 soit proposé au vote en décembre 2022.*

*Y. LE ROUX réalise la présentation de la note de synthèse financière proposée en annexe des documents communiqués aux membres du conseil communautaire. Il indique à ce titre que le vote du budget en février 2022, puis en décembre 2022 pour 2023, doit permettre une meilleure visibilité pour les services et donc améliorer le taux d'exécution. Il est rappelé que le budget 2022 s'inscrit dans la prospective pluriannuelle de Liffré-Cormier Communauté. Des incertitudes subsistent notamment sur le volet bâtementaire (locaux administratifs, ALSH et espaces jeunes...), ou encore sur le suivi de la consommation énergétique et l'entretien du parc immobilier. Des réflexions sont également en cours sur les stations d'épuration du territoire, notamment sur La Bouëxière et Saint-Aubin-du-Cormier, pour lesquelles des investissements importants sont à venir. Il reste enfin une incertitude liée aux politiques de l'Etat et à la fiscalité nationale.*

*S. PIQUET rappelle que l'épargne brute proposée ici ne correspondra probablement pas à celle qui ressortira des comptes administratifs. Elle devrait effectivement être meilleure.*

*Y. LE ROUX reprend sa présentation et explique qu'une amélioration est attendue sur le taux de réalisation des dépenses sur 2022. Il présente une comparaison des dépenses de fonctionnement entre le compte*

administratif 2020, celles budgétées en 2021, et la proposition 2022. Il explique notamment que les attributions de compensation au chapitre 014 sont légèrement en baisse en raison du transfert de la compétence ALSH et espaces jeunes. Le virement à la section d'investissement est pour l'heure modeste, mais sera ajusté en fonction des résultats du compte administratif 2021. Il réalise ensuite une comparaison similaire pour les recettes de fonctionnement entre le compte administratif 2020, celles budgétées en 2021 et la proposition pour 2022. Il explique notamment que les recettes des services, notamment les ALSH, sont compliquées à évaluer en raison du contexte sanitaire. Les recettes fiscales sont elles assez stables après la forte augmentation votée l'an passé.

R. SALAÜN souhaite préciser que la recette en redevance d'enlèvement des ordures ménagères est équilibrée avec la dépense. En euros absolu, il s'agit d'un équilibre net. En revanche en pourcentage, la base de calcul étant différente, il y a un pourcentage différent.

Y. LE ROUX confirme que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est équilibrée en dépense et recette. Il reprend la présentation en expliquant l'évolution des dépenses d'investissement depuis le compte administratif 2020, les dépenses budgétées en 2021 et la proposition 2022. Il est à noter le chapitre 23 sur les immobilisations en cours, justifiée notamment par le déploiement de la fibre optique sur le territoire, la maîtrise d'œuvre pour le CMA ou la mise en œuvre du schéma directeur cyclable. Ces dépenses d'investissement sont équilibrées par des recettes d'investissement.

S. HARDY souhaite une précision sur la notion d'emprunt d'équilibre, notamment au regard de 2021.

Y. LE ROUX explique qu'il s'agit pour 2022, de mobiliser l'emprunt contracté en 2021.

S. PIQUET rappelle qu'aujourd'hui l'emprunt n'a pas été mobilisé.

E. FRAUD explique que l'emprunt d'équilibre inscrit ici est une pure écriture d'ordre qui doit permettre de présenter un budget équilibré.

S. PIQUET fait remarquer que Liffré-Cormier n'est pas habitué à voter le budget sans le compte administratif.

S. TRAVERS fait remarquer une baisse importante en dépenses d'investissement entre 2021 et 2022. Il souhaite savoir si des arbitrages ont été réalisés car la commission n'en a pas entendu parler.

Y. LE ROUX précise qu'il ne s'agit pas d'arbitrages réalisés, du moins pas susceptibles d'expliquer cette différence. Elle se justifie plutôt par des décalages dans les investissements.

S. PIQUET rappelle que le plan pluriannuel d'investissement n'est pas remis en cause, même si ici on trouve un décalage.

Y. LE ROUX reprend la présentation de la note en abordant les budgets annexes. Il commence par le budget relatif aux bâtiments relais.

S. PIQUET indique que les bâtiments relais étaient un pari et il est réussi. G. BEGUE confirme en précisant que tous les ateliers relais sont aujourd'hui loués.

Y. LE ROUX continue la présentation. Après avoir évoqué les budgets annexes, Y. LE ROUX propose un état des lieux de la dette. Il poursuit par un état des effectifs de Liffré-Cormier Communauté.

S. PIQUET confirme que l'emprunt réalisé en 2021 était une stratégie judicieuse, notamment au regard des intérêts limités remboursés aujourd'hui et, surtout, avec la conjoncture actuelle. S. PIQUET remercie les élus pour leur confiance et le travail réalisé pour proposer ce budget aujourd'hui.

DEL 2022/004 : FINANCES - ACTUALISATION DE LA PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2321-2, R.2321-2, L.5211-36 et R 5211-13,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 04 janvier 2022,
- VU l'avis favorable de la Commission n°1 du 18 janvier 2022,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable. D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Communauté de Communes est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées, ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Dans ce cadre, la trésorerie nous a informés qu'à partir de la fin d'année 2020, un des nouveaux contrôles automatisés d'HELIOS, le portail de la Gestion Publique, va permettre le contrôle de la dépréciation des créances de plus de deux ans. Son objectif est de s'assurer de la constitution des dépréciations dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable.

HELIOS va donc détecter une anomalie si le solde créditeur des comptes 49 n'est pas égal à au moins 15 % du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours), composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. Ces comptes de tiers seront crédités par la trésorerie en fonction des inscriptions de la collectivité au compte 6817.



Dans le cadre de ce dispositif, une provision pour créances douteuses a ainsi été constituée en 2021, à hauteur d'un montant de 9 820 €.

Au titre de l'exercice 2022, il est proposé d'actualiser cette provision sur la base du seuil de 15% des comptes de classe 4 concernés (comptes de tiers) selon le tableau ci-dessous :

Comptes	Montant
4116 – Redevables – Contentieux	40 500,18 €
4126 – Acquéreurs de terrains aménagés stockés – Contentieux	- €
4146 – Locataires – acquéreurs et locataires – Contentieux	280,00 €
4156 – Locataires – Traités de coupe de bois (régime forestier) - Contentieux	- €
4161 – Créances douteuses	- €
4626 – Créances sur cessions d'immobilisations – Contentieux	- €
46726 – Débiteurs divers – Contentieux	225,00 €
<b>Total</b>	<b>41 005,18 €</b>
Seuil minimum de provision 15%	6 150,78 €
<b>Montant de la provision compte 6817</b>	<b>7 500,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE l'actualisation de la provision pour créances douteuses constituée au compte 6817 ;
- CREDITE, à cet effet, le compte 6817 à hauteur de 7 500 € au titre de l'exercice 2022, étant précisé que le montant effectivement réalisé donnera lieu à concertation en temps utile avec le Comptable Public.

---

DEL 2022/005 : RESSOURCES HUMAINES - ORGANISATION DU FONCTIONNEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES, COMPLEMENTAIRES ET DES RECUPERATIONS

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU l'avis favorable du Bureau du 30 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission n° 1 du 30 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du comité technique du 3 décembre 2021 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

En ce sens, il est rappelé tout d'abord que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. De plus, à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur qui sera systématiquement priorisée, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé. Enfin, il est entendu que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires.

Les conditions d'attribution des heures supplémentaires proposées sont exposées ci-après.

#### 1- Les bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

FILIERE	GRADE
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif principal de 1ère classe Rédacteur Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur principal de 1ère classe
TECHNIQUE	Adjoint Technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 1ère classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal Technicien Technicien principal de 2ème classe Technicien principal de 1ère classe
ANIMATION	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2ème classe

	Adjoint d'animation principal de 1ère classe Animateur Animateur principal de 2ème classe Animateur principal de 1ère classe
CULTURELLE	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe Assistant d'enseignement artistique Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe
SPORTIVE	Educateur des APS Educateur principal des APS de 2ème classe Educateur principal des APS de 1ère classe

### 2- Conditions de versement des indemnités

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

### 3- Conditions d'indemnisation

HEURES SUPPLEMENTAIRES		REMUNERATION
Les 14 premières heures		$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25$
À partir de la 15 <sup>e</sup> heure		$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27$
Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	Les 14 premières heures	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25 \times 2$
	À partir de la 15 <sup>e</sup> heure	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27 \times 2$
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié (en dehors du cycle habituel de travail)	Les 14 premières heures	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25] \times 2/3$
	À partir de la 15 <sup>e</sup> heure	$[(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27 + [(\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27] \times 2/3$

Les majorations de nuit et de dimanche ou jour férié ne se cumulent pas. Elles ne s'appliquent pas aux agents à temps partiel.

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement,

tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635).

#### 4- Modalités de versement des indemnités

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

#### 5- Possibilité de cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'organisation des heures supplémentaires et complémentaires telle que détaillée ci-dessus ;
- DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

---

DEL 2022/006 : RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT – CONTRAT DE PROJET « CHARGE DE MISSION ENERGIE »

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU l'avis favorable du Bureau du 04 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission n° 1 du 18 janvier 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Considérant que la mise en œuvre du pilier du Plan Climat relatif au développement des énergies renouvelables nécessite la mobilisation à temps plein d'un(e) chargé(e) de mission Energie, afin de :

- Piloter l'élaboration du schéma directeur énergie ;
- Identifier et orienter les porteurs de projets potentiels ;
- Accompagner les entreprises dans l'amélioration de la performance énergétique de leurs bâtiments et process.

Le besoin interne est arrêté sur un emploi de catégorie A à temps complet 35/35<sup>ème</sup> au sein du Pôle transitions écologiques, mobilités et tourisme.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération équivalent à la grille d'emploi de catégorie A, sur le grade d'attaché territorial.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- APPROUVE la création d'un emploi non permanent sur un emploi de catégorie A à temps complet, (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 pour une durée de 3 ans, renouvelable dans une limite totale du contrat de 6 ans ;
- MODIFIE le tableau des emplois ;
- INSCRIT au budget les crédits correspondants ;
- DIT que les délibérations en lien avec le régime indemnitaire de Liffré-Cormier Communauté s'appliquent à ce type de contrat ;

---

**DEL 2022/007 : RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT – CONTRAT DE PROJET « CHARGE DE MISSION HABITAT »**

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU l'avis favorable du Bureau du 04 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission n° 1 du 18 janvier 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Considérant les effectifs actuels affectés à la compétence « habitat », à savoir 0,35 ETP, la mise en œuvre des actions du Plan Local de l'Habitat, adopté pour la période 2020-2026, nécessite la mobilisation à temps plein d'un(e) chargé(e) de mission Habitat.

Le besoin interne est arrêté sur un emploi de catégorie A à temps complet 35/35<sup>ème</sup> au sein du Pôle aménagement, urbanisme et développement économique.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération équivalent à la grille d'emploi de catégorie A, sur le grade d'attaché territorial.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la création d'un emploi non permanent sur un emploi de catégorie A à temps complet, (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 pour une durée de 3 ans, renouvelable dans une limite totale du contrat de 6 ans ;
- **MODIFIE** le tableau des emplois ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **DIT** que les délibérations en lien avec le régime indemnitaire de Liffré-Cormier Communauté s'appliquent à ce type de contrat ;

---

**DEL 2022/008 : RESSOURCES HUMAINES - REGIE COMMUNAUTAIRE D'EXPLOITATION DE RESEAUX DE CHALEUR : DESIGNATION D'UN DIRECTEUR**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1412-1, L.2221-14, L. 2224-2 et R. 2221-1 et R. 2221-63 à R. 2221-94 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

- VU la délibération n° 2021-072 du Conseil communautaire du 20 avril 2021 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation de réseaux de chaleur ;
- VU la délibération n° 2021-073 du Conseil communautaire du 20 avril 2021 portant désignation des membres du conseil d'exploitation ;
- VU les statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation de réseaux de chaleur ;
- VU l'avis favorable du Bureau en date du 16 mars 2021 et du 18 janvier 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En avril 2021, le Conseil communautaire a validé la création de la régie autonome « Exploitation de réseaux de chaleur » et ses statuts. Il a également procédé à la désignation des membres du conseil d'exploitation.

Conformément aux L. 2221-14, R. 2221-67 et R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Conseil communauté de fixer les conditions de recrutement du directeur de la régie, de fixer sa rémunération et de donner un avis sur la nomination proposée par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale qui, lui, procédera à la nomination.

Le(la) directeur(rice) assure le fonctionnement de la régie. A cet effet :

1° Il prépare le budget ;

2° Il procède, sous l'autorité du Président de l'EPCI, aux ventes et aux achats courants ;

3° Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de l'EPCI après avis du conseil d'exploitation.

Dès lors que la régie est dépourvue de personnalité juridique et qu'une nomination ne peut intervenir que sur un emploi existant et vacant, il apparaît donc nécessaire de proposer la modification suivante du tableau des effectifs de Liffré-Cormier Communauté :

- Création d'un poste de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe (catégorie B), à temps non-complet (0.30/35<sup>ème</sup>).

L'agent recruté sera rémunéré selon la grille indiciaire afférente. Un cumul d'emplois est possible.

Après consultations, M. le Président propose à la nomination au poste de directeur de régie, M. Johan PONDARD, adjoint à la direction des affaires financières de la communauté de communes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- VALIDE la modification opérée au tableau des effectifs pour créer un de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps non-complet (0.30/35<sup>ème</sup>), et les conditions de recrutement et rémunération ;
- EMET UN AVIS FAVORABLE à la désignation de M. Johan PONDARD en qualité de directeur.

DEL 2022/009 : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTÉ

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
- VU l'information faite en bureau communautaire du 18 janvier 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'arrivée de deux agents à Liffre-Cormier Communauté implique la création de leur poste correspondant à leur grade.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs selon les modalités ci-après :

Postes à créer			
Nombre de poste	Intitulé du poste	Temps de travail	Date d'effet
1	Adjoint administratif (catégorie C)	Temps complet - 35/35ème	01/02/2022
1	Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe (catégorie B)	Temps non complet – 8/20ème	01/02/2022
Postes à supprimer			
1	Assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe	Temps non complet – 8/20ème	01/02/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la création d'un poste d'adjoint administratif (catégorie C) à temps complet à compter du 01 février 2022 ;
- APPROUVE la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B) à temps non complet au 8/20<sup>ème</sup> à compter du 01 février 2022 ;
- APPROUVE la suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet au 8/20<sup>ème</sup> à compter du 01 février 2022 ;
- VALIDE la modification du tableau des effectifs de la collectivité conformément aux dispositions précisées ci avant.
- AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.



**DEL 2022/010 : ADMINISTRATION GENERALE - REGIE COMMUNAUTAIRE D'EXPLOITATION DE RESEAUX DE CHALEUR ;  
DESIGNATION D'UN MEMBRE AU CONSEIL D'EXPLOITATION**

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1412-1, L. 2224-2 et R. 2221-1 et R. 2221-63 à R. 2221-94 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération n° 2021-072 du Conseil communautaire du 20 avril 2021 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation de réseaux de chaleur ;
- VU la délibération n° 2021-073 du Conseil communautaire du 20 avril 2021 portant désignation des membres du conseil d'exploitation ;
- VU les statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation de réseaux de chaleur ;
- VU l'avis favorable du Bureau en date du 16 mars 2021 et du 18 janvier 2022 ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

En avril 2021, le Conseil communautaire a validé la création de la régie autonome « Exploitation de réseaux de chaleur » et ses statuts. Il a également procédé à la désignation des membres du conseil d'exploitation.

En effet, il lui revient de désigner : cinq conseillers communautaires et deux membres extérieurs au Conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté.

Par délibération en date du 20 avril 2021, le Conseil communautaire a désigné M. PIQUET, M. LE ROUX, M. SALAÜN, M. ROCHER, Mme BRIDEL pour siéger au conseil d'exploitation en qualité de membres issus du Conseil communautaire. Par cette même délibération, M. BEAUGENDRE, membre du conseil municipal de Livré-sur-Changeon a été désigné membre du conseil d'exploitation en qualité de membre extérieur.

En avril 2021, il était également envisagé que le Président, ou la Présidente, du Conseil de développement soit désigné comme le dernier membre extérieur du conseil d'exploitation. En ce sens, il est proposé de désigner Mme Anne-Marie ROBIC-LEGAL en qualité de membre extérieur. En cas d'indisponibilité, cette dernière pourra désigner un représentant pour la remplacer en séance.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- DESIGNER Mme Anne-Marie ROBIC-LEGAL en qualité de membre extérieur du Conseil d'exploitation de la régie.

---

**DEL 2022/011 : ADMINISTRATION GENERALE - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION DU TERRITOIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 23 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du groupe de travail sur la mutualisation des moyens informatiques en date du 25 janvier 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les attaques virales et tentatives d'intrusion dans les systèmes d'information sont en recrudescence ces derniers mois. Le système d'information est devenu une valeur et un enjeu qu'il convient de protéger efficacement pour assurer une continuité de service public.

Les différents équipements du territoire (bâtiments communaux et intercommunaux) ont été équipés, pour la plupart, de matériels filtrant les accès numériques aux équipements informatiques (Firewall et accès Wifi). Ces équipements arrivent en fin de vie à plus ou moins brève échéance et doivent, pour continuer à assurer la sécurité des SI, être remplacés.

Les communes et l'établissement public de coopération intercommunale sont dotés, sur les postes de travail, de logiciels antivirus d'origines et efficacité (connue) diverses.

Les systèmes d'information ont intérêt à s'interconnecter de plus en plus. Cette interconnexion crée, de fait, un risque de prolifération d'une attaque locale vers une indisponibilité générale du SI. Ce constat amène à réfléchir à une solution globale de sécurisation des SI.

Dans une logique de mutualisation, Liffré-Cormier Communauté et ses communes membres ont souhaité réaliser un marché commun et recourir au dispositif du groupement de commandes prévu aux articles L. 2213-6 et suivant du Code de la commande publique.

Les communes ont été invitées à adhérer à ce groupement de commandes et ont répondu favorablement. Liffré-Cormier communauté est désigné coordonnateur du groupement et se charge donc de la passation du marché. Chacun des membres du groupement reste compétent pour l'exécution du marché : commandes et facturation.

Pour couvrir les besoins de l'ensemble des communes et de Liffré-Cormier, le montant de ce groupement est estimé à 110 000€HT. Le marché, décomposé en lots, sera passé en procédure adaptée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE la convention de groupement de commandes proposées en annexe et l'adhésion des communes membres intéressées ;
- APPROUVE la désignation de Liffré-Cormier Communauté en tant que coordonnateur du groupement ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et ses éventuels avenants ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces du marché nécessaires à son exécution.

*R. SALAÜN précise qu'il s'agit d'un marché à bons de commande dont le montant prévisionnel maximum est de 110 000€ HT et non 30 000€ HT comme indiqué dans la délibération proposée. Cette erreur, due à une évolution de l'estimation du besoin, sera corrigée.*

---

DEL 2022/012 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - REDUCTION DU PERIMETRE DE LA ZAC DE LA MOTTAIS 2 A SAINT-AUBIN-DU-CORMIER : BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

- VU Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, et R. 311-12 ;
- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier du 15 mai 2008 portant approbation du dossier de création de la ZAC de La Mottais 2 ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier du 09 juillet 2009 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC de La Mottais 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 35-2021-06-15-00001 du 15 juin 2021 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté et notamment la compétence obligatoire « *Actions de développement économique* » ;
- VU la délibération n°2018-185 du Conseil de Liffré-Cormier Communauté du 17 décembre 2018 approuvant une réduction du périmètre de la ZAC de La Mottais 2 de 5,3 ha ;
- VU la délibération du conseil communautaire n°2021-164, en date du 28 septembre 2021, approuvant les modalités de la concertation préalable de la modification de la ZAC de La Mottais 2 ;
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 11 janvier 2022 ;
- VU l'avis favorable de la commission n°3 du 12 janvier 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Pour rappel, la Communauté de Communes a décidé de réduire le périmètre de la ZAC de la Mottais 2 pour tenir compte, notamment, de la présence de zones humides. Ce nouveau périmètre a une superficie d'environ 23,2 ha contre 58,6 ha initialement. Il s'agit d'une modification substantielle. Une reprise des dossiers de création et de réalisation dans les mêmes conditions que celles prescrites pour la création d'une ZAC est donc nécessaire (article R. 311-12 du code de l'urbanisme). Cela implique la réalisation d'une concertation préalable.

Le conseil communautaire, en date du 28 septembre 2021, a approuvé les objectifs de la réduction de périmètre de la ZAC de La Mottais 2 et les modalités de la concertation préalable.

Les objectifs relatifs à la concertation préalable étaient les suivants :

- Informer le public au sujet de l'évolution de la ZAC de la Mottais 2 ;

- Permettre une meilleure compréhension du contexte, des enjeux urbains, économiques et environnementaux, et des objectifs visés par ce projet ;
- Offrir au public les moyens de s'approprier le projet et de s'exprimer à son sujet.

La concertation préalable s'est déroulée conformément aux modalités fixées par le Conseil :

- La concertation a été ouverte le lundi 25 octobre 2021 et a été clôturée le vendredi 3 décembre 2021 inclus ;
- Un avis informant le public a été publié 15 jours avant le début de la concertation préalable, par voie dématérialisée sur le site internet de Liffré-Cormier Communauté et par voie d'affichage au siège de l'EPCI, en mairie et sur les lieux concernés par l'opération. Cet avis a également été publié, dans l'édition du vendredi 8 octobre 2021 du journal régional « Ouest-France » ;
- Un dossier de concertation du projet et un registre permettant de recueillir les observations et propositions du public ont été mis à disposition du public au siège de Liffré-Cormier Communauté et en mairie de Saint-Aubin-du-Cormier, pendant toute la durée de la concertation ;
- Ce même dossier a été publié sur le site internet de Liffré-Cormier Communauté à l'adresse : <https://www.liffre-cormier.fr/actualite/modification-mottais-2> ;
- La collectivité a mis en place une adresse électronique dédiée à la réduction de périmètre de la ZAC de la Mottais 2 : [zac-mottais2@liffre-cormier.fr](mailto:zac-mottais2@liffre-cormier.fr) ;
- La collectivité a indiqué la possibilité, pour le public, de déposer ses observations et remarques par voie postale, à l'adresse de Monsieur le Président de Liffré-Cormier Communauté, 28, rue de la Fontaine 35340 LIFFRÉ.

L'information concernant la concertation sur le projet de réduction du périmètre de la ZAC de la Mottais 2 a donc été rendue accessible et disponible conformément au cadre défini dans la délibération en date du 28 septembre 2021.

Au terme de cette concertation, aucune observation n'a été formulée sur le projet.

Le bilan de la concertation n'est donc pas de nature à remettre en cause le projet de modification de la ZAC de La Mottais 2. Liffré-Cormier Communauté poursuit les études en cours : études VRD, élaboration du dossier de création et de réalisation de la Z.A.C...

Le bilan de la concertation et la délibération approuvant ce bilan seront publiés sur le site internet de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le bilan de la concertation préalable à la réduction du périmètre de la ZAC de la Mottais 2 ;
- DECLARE que le bilan de la concertation préalable n'est pas de nature à remettre en cause le projet de réduction de la ZAC de la Mottais 2 ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à mettre en œuvre les formalités et à signer les pièces nécessaires à la poursuite des procédures liées à la réduction du périmètre de la ZAC de la Mottais 2.

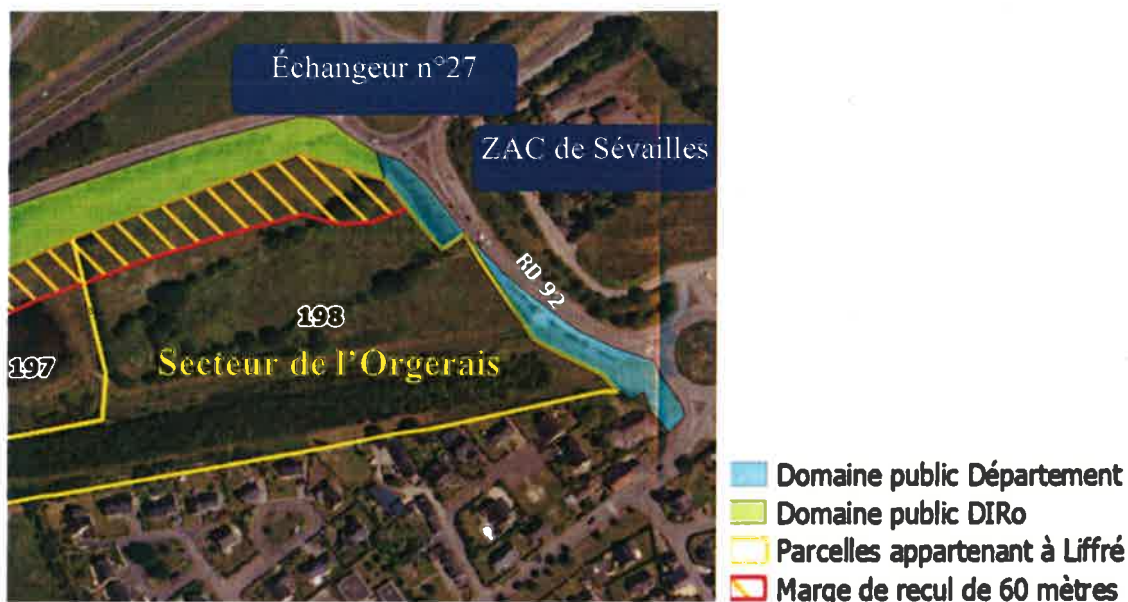
*S. PIQUET remarque que le projet peut avancer suite à cette procédure. En 2022, 2023, toutes les procédures ont été faites et il va être possible d'avoir des terrains à la vente à partir de 2024 pour Mottais 2.*

DEL 2022/013 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ORGERAIS - CREATION D'UNE AIRE DE CONNEXION INTERMODALE ET D'UN NOUVEAU SECTEUR ECONOMIQUE

- Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.300-1 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 35-2021-06-15-00001 du 15 juin 2021 portant modification de statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- Vu le plan d'actions du schéma des déplacements communautaires adopté par la délibération n°2018/187 du Conseil communautaire, réuni le 17 décembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable des Bureaux communautaires du 07 septembre 2021 et du 11 janvier 2022 ;
- Vu la consultation de la Commission n°3 du 12 janvier 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le secteur de l'Orgerais est situé sur la commune de Liffré, à proximité immédiate de l'échangeur n°27 de l'autoroute 84, au nord du tissu urbain et à l'ouest de la ZAC de Sévailles 1.



L'aménagement du secteur de l'Orgerais vise à satisfaire deux objectifs :

- L'aménagement d'un nouvel arrêt de connexion intermodale structurant pour le territoire communautaire, sur un emplacement stratégique ;
- Le développement et la diversification des activités économiques du territoire.

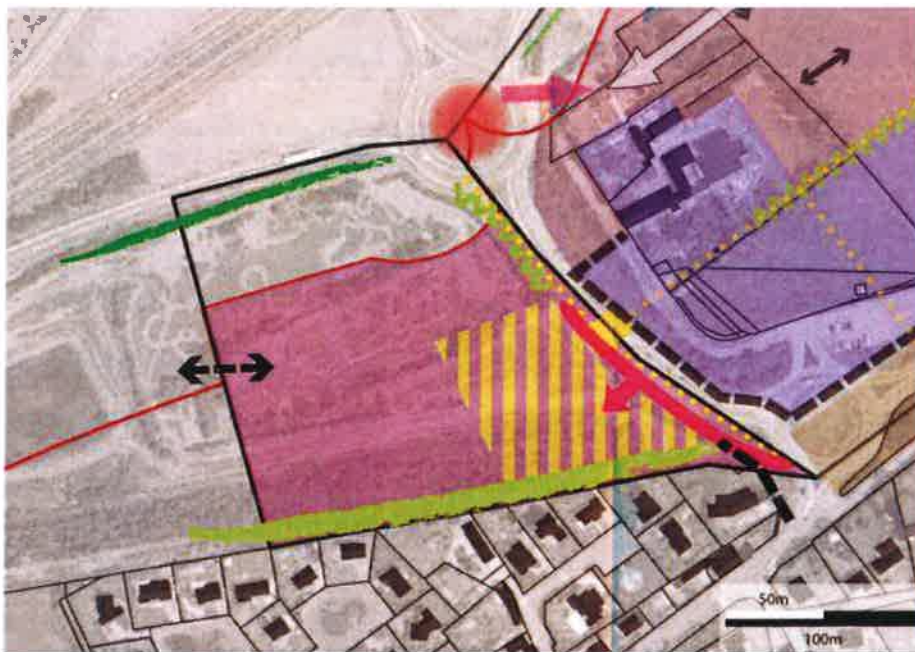
En décembre 2018, le conseil communautaire a en effet validé le schéma communautaire des déplacements. L'une des actions inscrites dans ce schéma consiste à créer un arrêt de connexion intermodale (ACI) à Liffré. Cet ACI a vocation à favoriser le report modal vers les services de transports interurbains régionaux, en proposant une offre de stationnements pour les voitures, les vélos et les deux-roues motorisés. Il est desservi par le réseau BreizhGo.

Ce nouvel équipement, dont l'implantation sur le secteur de l'Orgerais est proposée, présente les avantages suivants :

- Accessibilité immédiate depuis l'échangeur n°27 de l'A84 et par les routes départementales 92 et 812 ;
- En entrée de ville de Liffré ;
- Proximité immédiate avec le quartier d'activités et le futur quartier habitat de la ZAC de Sévailles 1, ainsi qu'avec les quartiers d'habitations de l'Orgerais, du Parc des étangs, de la Bergerie, des Canadiens...

Le secteur est en zonage 1AUE au Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Liffré et peut donc accueillir des activités économiques.

L'accueil d'activités tertiaires et de services est principalement visé (en dehors de l'emprise nécessaire à l'ACI).



Orientation  
d'Aménagement et de  
Programmation  
« Orgerais » du PLU

<p> Limite de l'OAAP</p> <p> Marge de recul (art. L.111-8 du code de l'urbanisme)</p> <p><b>Aménagements</b></p> <p> Secteur à vocation dominante d'activités économiques</p> <p> Secteur d'aménagement du pôle multimodal</p> <p> Aménagement favorisant la traversée piétonne</p> <p> Frange urbaine à traiter</p>	<p><b>Circulation</b></p> <p> Accès à créer</p> <p> Liaison douce à créer ou à maintenir</p> <p> Accès futur à prévoir</p> <p><b>Insertion paysagère</b></p> <p> Transition paysagère à réaliser</p> <p> Haie existante protégée au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme</p> <p> Haie à renforcer pour établir une frange paysagère</p>
--	---

Afin de réaliser ces projets, trois étapes préalables doivent être réalisées.

Tout d'abord, Liffré-Cormier Communauté doit acquérir, auprès de la ville de Liffré, une partie de la parcelle BA198 nécessaire à la réalisation de l'opération. Cette acquisition fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil communautaire visant à valider les conditions de l'acquisition.

Ensuite, eu égard aux procédures d'urbanisme applicables à cette typologie de projets, le secteur de l'Orgerais va faire l'objet d'un permis d'aménager à deux vocations (périmètre en cours de définition) :

- des lots à vocation économique ;
- Un lot à vocation d'équipement public : pour l'aménagement de l'ACI ;
- Une réserve foncière dans le prolongement de l'ACI (pour une éventuelle extension de l'ACI en fonction de la fréquentation, aire de covoiturage ou lot économique).

Une déclaration préalable de travaux devra être déposée par Liffre-Cormier Communauté pour permettre l'aménagement de l'ACI. Les aménagements à réaliser sur la RD 92 nécessiteront également des demandes d'autorisations administratives et des conventionnements avec le Département et la DIRO.

Enfin, comme pour tout secteur d'activités économiques, un budget annexe doit être créé pour l'Orgerais afin de retracer les opérations réalisées.

La réalisation des projets d'aménagement nécessite la passation de marchés publics. Un premier marché de maîtrise d'œuvre a été attribué à ECR Environnement et ERSILIE pour un montant de 23 050 €HT. Les échanges sont encore en cours avec le maître d'œuvre sur l'avant-projet définitif. Une fois celui-ci finalisé, une estimation des marchés de travaux sera proposée au Conseil communautaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- APPROUVE la réalisation d'un nouveau secteur à vocation économique et d'équipements publics sur le secteur de l'Orgerais ;
- APPROUVE le principe de création d'un nouvel arrêt de connexion intermodale sur le secteur de l'Orgerais ;
- VALIDE la création d'un budget annexe « Orgerais » ;
- AUTORISE la collectivité à engager les démarches foncières et administratives au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement nécessaires à l'aménagement du secteur de l'Orgerais, à la réalisation de l'arrêt de connexion intermodale et à l'aménagement de la RD 92.

*S. HARDY demande si les riverains ont réagi suite à la présentation réalisée hier.*

*B. MICHOT précise que les riverains s'inquiétaient du maintien du remblai existant actuellement et de la hauteur des aménagements réalisés sur la zone.*

*S. PIQUET estime que les échanges d'hier étaient sereins et ont permis d'apaiser les attentes des riverains.*

*G. BEGUE confirme que la réunion s'est bien déroulée.*

*S. TRAVERS souhaite savoir quelles sont les activités envisagées sur le site.*

*G. BEGUE explique qu'il s'agit du tertiaire et hôtel-restaurant.*

*S. TRAVERS demande si l'ACI doit être réalisée sur la zone de recul.*

*B. MICHOT confirme qu'il s'agit de l'une des réserves à lever.*

DEL 2022/014 : URBANISME ET HABITAT - REDUCTION DU PERIMETRE D'INTERVENTION DU SERVICE « ADS » AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GOSNE

- VU l'Arrêté préfectoral n° 35-2021-06-15-00001 du 15 juin 2021 portant modification de statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite Loi NOTRe ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR, et plus particulièrement son article 134 mettant fin au 1er juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.5211-4-2 et suivants permettant à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs communes membres de se doter, en dehors des compétences transférées, de services communs ;
- VU le code de l'urbanisme, et plus particulièrement l'article R 423-15 autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme, à confier à un EPCI l'instruction du droit des sols relevant de sa compétence ;
- VU la délibération n° 2015/010 en date du 5 février 2015 portant création d'un service commun d'instruction des ADS ;
- VU la convention avec la commune de GOSNE en date du 2 avril 2019 portant sur les missions et modalités d'intervention du service commun pour l'instruction des autorisations et des actes du droit des sols
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de GOSNE n° 2021-156 en date du 16 décembre 2021 approuvant la reprise de l'instruction des CU(a) visés à l'article L 410-1-a du Code de l'Urbanisme et autorisant le maire de la commune à signer un avenant à la convention
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 18 janvier 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Un service commun ADS a été mis en place au 1er juillet 2015 au sein de la communauté de communes (délibération n° 2015/010 du 5 février 2015). Une convention a été établie avec chacune des communes membres ayant adhéree au service commun.

Cette convention a pour objet de définir :

- Les modalités de travail en commun avec le maire de chaque commune, autorité compétente pour délivrer les actes et le service commun placé sous la responsabilité du Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs au droit des sols, délivrés au nom de la commune ou de l'Etat.
- Les clés de répartition des charges financières.
- Le statut des agents travaillant dans ce service commun.
- Le dispositif de suivi.

La convention ne modifie pas les compétences et prérogatives de la commune. En effet, la commune reste le guichet unique pour le pétitionnaire. Le Maire reste compétent pour délivrer les actes et responsable des



conséquences juridiques des actes qu'il délivre et la nature des actes à instruire par le service commune relève du choix de chaque commune.

Par courrier en date du 7 décembre 2021, le maire de la commune de Gosné a informé LIFFRE-CORMIER communauté de son souhait de reprendre l'instruction des certificats d'urbanisme (CU(a)) au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le conseil municipal en date du 16 décembre a approuvé cette décision.

Un avenant à la convention doit être établi pour prendre acte de la demande de la commune de GOSNE. Il est proposé au conseil communautaire en annexe de la présente délibération. Il ne modifie pas la convention autrement qu'en répondant au souhait de la commune de Gosné que l'instruction des CU(a) ne soit plus de la responsabilité du service ADS de Liffre-Cormier Communauté.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- PREND ACTE de la demande commune de GOSNE de reprendre l'instruction des certificats d'urbanisme visés à l'article L 410-1-a du Code de l'Urbanisme : CU(a) ;
- AUTORISE le président ou son représentant à signer l'avenant à la convention du 2 avril 2019, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

*S. HARDY demande des précisions sur ce à quoi correspond le CU.*

*C. BRIDEL précise qu'il s'agit du certificat d'urbanisme.*

---

#### DEL 2022/015 : URBANISME ET HABITAT - MISE A JOUR DE LA CONVENTION AVEC MEGALIS POUR L'ACCES AU SERVICE ADS

- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR, et plus particulièrement son article 134 mettant fin au 1er juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.5211-4-2 et suivants permettant à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs communes membres de se doter, en dehors des compétences transférées, de services communs ;
- VU le code de l'urbanisme, et plus particulièrement l'article R 423-15 autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme, à confier à un EPCI l'instruction du droit des sols relevant de sa compétence ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 35-2021-06-15-00001 du 15 juin 2021 portant modification de statuts de Liffre-Cormier Communauté ;
- VU la délibération n° 2015/010 en date du 5 février 2015 portant création d'un service commun d'instruction des ADS ;
- VU la convention signée en octobre 2014 avec le syndicat mixte de coopération territoriale MEGALIS BRETAGNE, portant sur l'accès à des services numériques et notamment la fourniture d'un logiciel d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (annexe 8) ;

VU la décision du conseil syndical de MEGALIS Bretagne en date du 15 décembre 2021 de proposer une nouvelle convention d'accès au service ADS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 18 février 2022

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Conseil de communauté a approuvé la création d'un service commun le 5 février 2015. Cette création s'inscrit dans la logique de solidarité et de mutualisation voulu par Liffré-Cormier.

Liffré-Cormier a signé en octobre 2014 avec le syndicat mixte de coopération territoriale *Mégalis* BRETAGNE, une convention d'accès à des services numériques. *Dans ce cadre, Mégalis s'est engagé à proposer aux EPCI, un logiciel d'instruction du droit des sols et à le déployer sur une infrastructure fournie et administrée par lui.*

Le 21 septembre 2016, le conseil communautaire a validé la convention d'accès au service d'instruction des autorisations droit des sols proposé par Mégalis. Cette convention porte sur les conditions financières (investissement et fonctionnement).

Pour rappel, le premier logiciel métier utilisé était OPEN ADS (logiciel libre). Ce logiciel ayant marqué ses limites et non adapté à la future dématérialisation des procédures de demandes d'autorisation, le logiciel utilisé depuis janvier 2020 est OXALYS de la société OPERIS

Le conseil syndical de Mégalis bretagne réuni le 15 décembre 2021 a validé une nouvelle convention et la propose à la signature de tous les EPCI ayant adhéré à ce service numérique. La convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Il s'agit :

➤ De mettre à jour les coûts d'hébergement et de gestion de projet

1.1. Hébergement et gestion de projet

Objet	Unité	Prix €/HT/an
Hébergement annuel – partie infrastructure	Coût par millier d'habitants	20,00 Au lieu de 16 €
Hébergement annuel – partie stockage	Coût selon l'usage (*)	
Gestion de projet et animation de la communauté par an	Coût par millier d'habitants	30,00 Au lieu de 15 €

(\*) Le calcul du coût lié au stockage sera établi sur l'usage constaté au mois de septembre de chaque année et appelé en début d'année suivante. Le coût de l'infrastructure de stockage sera réparti proportionnellement au rapport entre l'usage de l'adhérent sur la somme des usages de tous les adhérents.

➤ D'inclure de nouvelles prestations liées au Portail d'urbanisme

Elles concernent les plateformes PLAT'AU et AD'AU auxquelles LCC a déjà décidé d'adhérer dans le cadre de la dématérialisation, l'indication de coûts de service si un EPCI souhaite mettre des pages supplémentaires sur son portail.

PLATAU est la plateforme d'échange et de partage des dossiers entre tous les acteurs de la chaîne d'instruction

AD'AU est une plateforme destinée aux particuliers comme aux professionnels. Elle a pour objet de faciliter la démarche de l'utilisateur, guidé à chaque étape de la constitution de son dossier. AD'AU permet de constituer mais aussi de transmettre sa demande directement en ligne,

➤ **D'intégrer une régularisation financière liée à l'hébergement et à la gestion de projet**

Les coûts financiers liés à l'hébergement et à la gestion de projet sont en décalage avec la convention définie en 2019. En effet, les besoins pour l'hébergement sont plus importants que prévu dans la convention car la taille des serveurs et du stockage initialement définis ont été sous évalués par le prestataire. L'usage s'est aussi amplifié impliquant l'augmentation des capacités des serveurs et du stockage.

Pour ce qui concerne la gestion de projet, le temps passé est plus important. Cela est principalement lié à la phase de déploiement initial cumulé à la mise en place de la dématérialisation.

Il y a donc 3 postes qui portent un décalage financier pour la période 2018-2021 :

- Hébergement : pris en compte pour les années 2018 à 2021
- Temps passé composante « Masse Salariale » : pris en compte pour les années 2018 – 2021
- Temps passé composante « Charges de Structure » : pris en compte uniquement pour 2021

Le coût de cette régularisation pour LCC :

- Gestion de projet : 1 501,80 € HT
- Hébergement : 366, 93 € non soumis à TVA

Cette régularisation sera appelée sur les exercices 2022 et 2023

Cette convention reprend l'ensemble des services déployés par Mégalis. Certaines sont obligatoires notamment si l'hébergement est réalisé par Mégalis (c'est le cas de Liffre-Cormier). D'autres sont complémentaires et facultatives.

Le projet de convention est joint en annexe du présent rapport.

Cette nouvelle convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ces modifications de tarifs et régularisation seront prises en compte dans la définition du coût du service commun ADS de Liffre-Cormier.

Le budget 2022 n'est pas réellement pas impacté. La hausse des coûts de gestion et d'hébergement est compensé par le fait qu'il était prévu au budget prévisionnel 2022 de payer entièrement le rattrapage demandé par Mégalis. Il demeure, cependant, un montant inconnu à ce jour et donc non prévu au budget : Poste : Hébergement annuel : partie stockage.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- ACCEPTE les termes de la nouvelle convention d'accès au service d'instruction des autorisations droit des sols, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

- AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention.

---

#### DEL 2022/016 : EAU POTABLE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU SYMEVAL

- VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et notamment l'article 64 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L5211-17 ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 35-2021-06-15-00001 du 15 juin 2021 portant modification de statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération n°2018-168 du 17 décembre 2018 relative à l'organisation de la compétence « eau » sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération du comité syndical du SYMEVAL du 9 décembre 2021 approuvant le projet de nouveaux statuts du SYMEVAL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté du 14 décembre 2021 approuvant les nouveaux statuts du SYMEVAL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier Communauté a sollicité le SYMEVAL par courrier en date du 2 octobre 2019 pour devenir le syndicat de production unique sur le territoire de l'intercommunalité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, par transfert de la compétence « production d'eau potable ».

De ce fait, outre les communes de Chasné-sur-Illet, Dourdain, Ercé-près-Liffré, Gosné, La Bouëxière, Liffré, Livré-sur-Changeon et Saint-Aubin-du-Cormier, qui étaient déjà adhérentes au SYMEVAL pour leur production d'eau potable, la commune de Mézières sur Couesnon a été intégrée au périmètre du SYMEVAL à compter du 01/01/2022.

Par délibération du comité syndical du SYMEVAL réuni le 9 décembre 2021, les modifications apportées aux statuts ont été actées.

Pour Liffré-Cormier Communauté, cela représente l'ajout de 1 commune dans le nouveau périmètre du SYMEVAL, soit une population globale de 25 840 habitants (population municipale au 01/01/2020). Selon les nouveaux statuts approuvés, le Conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté doit donc désigner 7 représentants titulaires et 3 suppléants.

Il est proposé de désigner les représentants suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Rachel SALMON	Olivier BARBETTE
Alain CLERY	Virginie VERGNAUD
Pascale MACOURS	Nathalie BEAUDOIN
Philippe ROCHER	

Isabelle GAUTIER	
David VEILLAUX	
Jean-Pierre DAVENEL	

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DESIGNER comme titulaires et comme suppléants les élus suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Rachel SALMON	Olivier BARBETTE
Alain CLERY	Virginie VERGNAUD
Pascale MACOURS	Nathalie BEAUDOIN
Philippe ROCHER	
Isabelle GAUTIER	
David VEILLAUX	
Jean-Pierre DAVENEL	

- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

---

#### DEL 2022/017 : EAU POTABLE - RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE SYMEVAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 35-2021-06-15-00001 du 15 juin 2021 portant modification de statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 18 janvier 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Rapport annuel relatif au Prix et à la Qualité du Service public d'eau potable (RPQS) est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performance et l'alimentation d'un observatoire national de l'eau grâce à la saisie de ces indicateurs sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).

Suite au transfert de la compétence eau potable au 1er janvier 2020 à Liffré-Cormier Communauté, le Syndicat Mixte des Eaux de la Valière (SYMEVAL) a établi un RPQS d'eau potable.

Les communes où la compétence eau potable a été transféré au SYMEVAL au 1er janvier 2020 sont :

- en matière de production d'eau potable : Dourdain, La Bouëxière, Liffré et Livré-sur-Changeon,
- en matière de distribution d'eau potable : La Bouëxière.

Le RPQS d'eau potable de l'année 2020 pour ces communes citées ci-dessus est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- PREND ACTE du Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service public d'eau potable 2020 du SYMEVAL.
- VALIDE la mise en ligne du RPQS sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).

---

#### DEL 2022/018 : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE - ADHESION AU RESEAU BRUDED

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération n° 2020/203 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2020, adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2025 ;
- VU la délibération n°2019/139 en date du 14 octobre 2019, arrêtant le projet de Plan Climat Air Energie Territorial 2020-2025 ;
- VU l'avis du Bureau communautaire en date du 11 janvier 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

BRUDED (Bretagne rurale et urbaine pour un développement durable - [www.bruded.fr](http://www.bruded.fr)) est un réseau de partage d'expériences entre collectivités dans tous les champs du développement durable, qui poursuit trois objectifs prioritaires :

- Partager les expériences des collectivités adhérentes : visites, rencontres, mise en relation directe d'élus à élus, transmission de documents (cahier des charges, conventions, ...)
- Capitaliser les démarches et les réalisations : documents de mutualisation thématiques, fiches projets, vidéos, ...
- Accompagner les expérimentations des collectivités qui en font la demande pour leur faire bénéficier de l'expérience et de la force du réseau

Le réseau BRUDED est avant tout un espace de ressources dédié aux élus (son slogan est « Bruded : les élus parlent aux élus »), que les agents peuvent également mobiliser dans le cadre des différents projets. Le réseau est historiquement communal, et s'ouvre depuis quelques années aux communautés de communes. En Ille-et-Vilaine, quatre Communautés de communes adhéraient à Bruded en 2021 : Bretagne Porte de Loire Communauté, Couesnon Marches de Bretagne, Brocéliande et Val d'Ille-Aubigné.

Les travaux de BRUDED s'articulent autour de deux grandes thématiques – l'attractivité des centres-bourgs et l'emploi local – ainsi que sur deux thématiques complémentaires – la transition énergétique et climatique et la gouvernance.

Une présentation du réseau a été réalisée auprès de la commission 4 et du Bureau communautaire par Mme Isabelle JOUCAN, coprésidente et Mikael LAURENT, coordinateur, le 11 janvier 2022. A l'issue de cette présentation, le Bureau a souhaité proposer au conseil communautaire l'adhésion de Liffré-Cormier Communauté à l'association.

Cette adhésion permettrait de bénéficier des retours d'expériences d'autres collectivités, pour améliorer la qualité des projets portés par la Communauté de communes dans les domaines du développement durable. L'adhésion à BRUDED permet de participer gratuitement aux visites et rencontres organisées par le réseau et de recevoir l'ensemble des publications. BRUDED peut également organiser et animer des événements pour l'EPCI : visites, rencontres ou ateliers sur une problématique précise. Le réseau apporte un soutien technique à la mise en œuvre de projets (partage d'expériences, partage de documents...) et valorise les démarches et réalisations des collectivités.

Il s'agit d'un outil qui peut faciliter la mise en œuvre du Plan Climat. Ainsi, l'adhésion à BRUDED était envisagée dans l'action 1.1.4 « Faire évoluer les aménagements urbains et paysagers (voirie, espaces verts) pour répondre aux enjeux climatiques ».

La cotisation annuelle pour un EPCI s'élève à 0,20 € par habitant et par an (plafonné à 8 000 €). L'adhésion est réalisée pour l'année en cours, ou pour la durée du mandat (avec la possibilité de résilier chaque année, en informant l'association avant le 31 mars).

L'adhésion d'une communauté ne porte que sur ses domaines de compétence et ne vaut pas adhésion de ses communes-membres. A ce jour, parmi les communes de Liffré-Cormier Communauté, seule la commune de Saint-Aubin-du-Cormier adhère à BRUDED.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité : (Mme L. COUR se déporte en raison de ses liens avec l'association ; Sarah CHYRA était déconnectée)**

- APPROUVE l'adhésion de Liffré-Cormier Communauté à l'association BRUDED, pour la durée restante du mandat 2021-2026 ;
- DELEGUE au Bureau communautaire la désignation d'un vice-président titulaire, d'un vice-président suppléant, chargés de représenter la communauté de communes auprès de l'association ;
- DELEGUE au Bureau communautaire la désignation d'un agent référent au sein des services communautaires ;
- PRECISE que cette dépense est inscrite au Budget prévisionnel 2022 ;
- DONNER DELEGATION au Président ou son délégataire pour signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération, dans les limites des crédits inscrits au budget.

*S. RASPANTI souhaite avoir une précision sur l'adhésion est nécessaire pour une commune si elle souhaite porter un projet.*

*Ph. ROCHER confirme que l'adhésion à BRUDED n'est prévue que dans le cadre des compétences de la communauté. Une commune doit donc adhérer pour pouvoir lancer un projet avec l'association, dans le cadre des compétences non transférées à Liffré-Cormier.*

---

**DEL 2022/019 : TRANSPORT ET MOBILITE - CONVENTION A LA DESSERTE DE LIVRE-SUR-CHANGEON PAR LE RESEAU REGIONAL BREIZHGO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021 portant statuts de la Communauté de communes et plus précisément ses compétences en matière d'élaboration, révision et animation du schéma des déplacements ;
- VU la délibération n°2018/017 en date du 5 février 2018, validant la stratégie du schéma communautaire des déplacements ;
- VU la délibération n°2018/187 en date du 17 décembre 2018, approuvant le plan d'actions du schéma communautaire des déplacements ;
- VU l'avis du Bureau communautaire en date du 30 novembre 2021 ;

#### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le schéma communautaire des déplacements, validé en décembre 2018, définit comme enjeu le développement d'alternatives au tout-voiture pour les mobilités récurrentes et obligées (emploi, formation, scolarité). Afin de répondre à cet enjeu, la Communauté s'est fixé comme objectif de maintenir et développer les offres de transports en commun existantes, de manière équitable entre les communes, que ce soit à l'échelle du territoire communautaire (mobilité intra-communautaire) ou vers Rennes, Fougères et Vitré (mobilité extracommunautaire).

L'action 1 du programme d'actions du schéma communautaire des déplacements prévoit ainsi de proposer une solution de desserte en transport en commun pour la commune de Livré-sur-Changeon.

Une première expérimentation a été mise en œuvre, du 2 septembre 2019 au 5 juillet 2020 inclus, en partenariat avec la Région et son transporteur. Cette période de dix mois, intégrant la période de confinement, n'a pas permis de tirer des conclusions satisfaisantes de l'expérimentation. Aussi, l'expérimentation a été renouvelée, du 6 juillet 2020 au 6 juillet 2021. Liffré-Cormier Communauté a pris en charge l'intégralité de la dépense liée à cette expérimentation.

A l'issue de ces deux années d'expérimentation et alors que Liffré-Cormier Communauté est devenue Autorité Organisatrice des Mobilités le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la communauté de communes a souhaité organiser elle-même un service de transport entre Livré-sur-Changeon et Saint-Aubin-du-Cormier, en remplacement de l'extension de la ligne 9b du réseau BreizhGo. Afin de préparer la mise en œuvre de ce nouveau service, Liffré-Cormier Communauté a sollicité la prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2021. La communauté a lancé une consultation au dernier trimestre 2021 afin de désigner un prestataire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, mais le marché a été déclaré infructueux.

Afin d'assurer la continuité du service pour les usagers et habitants de Livré-sur-Changeon, Liffré-Cormier Communauté a sollicité auprès de la Région et de son transporteur la prolongation de l'extension de la ligne 9b du réseau BreizhGo afin de desservir Livré-sur-Changeon jusqu'au 7 juillet 2022.

Liffré-Cormier Communauté s'engage à prendre en charge le coût correspondant à l'aménagement de l'offre de la ligne 9b du réseau BreizhGo jusqu'à Livré-sur-Changeon, pour un montant de 4 812,09 € HT pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 7 juillet 2022 inclus (soit 5 293,30 avec la TVA de 10%).

Sur cette période, la convention permet la prolongation de 7 services Dourdain/Rennes jusqu'à Livré-sur-Changeon :

- Une arrivée à Rennes à 7h50 du lundi au vendredi en période scolaire et petites vacances scolaires (départ 6h51 de Livré-sur-Changeon) ;



- Une arrivée à Rennes à 8h35 du lundi au vendredi en période scolaire et petites vacances scolaires (départ 7h19 de Livré-sur-Changeon) ;
- Une arrivée à Rennes à 9h20 le samedi en période scolaire et petites vacances scolaires (départ 8h25 de Livré-sur-Changeon) ;
- Un départ de Rennes à 12h10 le mercredi en période scolaire (arrivée 13h22 à Livré-sur-Changeon)
- Un départ de Rennes à 17h20 du lundi au vendredi en période scolaire et petites vacances scolaires (arrivée 18h39 à Livré-sur-Changeon) ;
- Un départ de Rennes à 18h10 du lundi au vendredi en période scolaire et petites vacances scolaires (arrivée 19h19 à Livré-sur-Changeon) ;
- Un départ de Rennes à 18h00 le samedi en période scolaire et petites vacances scolaires (arrivée 19h03 à Livré-sur-Changeon).

Une convention tripartite entre Liffré-Cormier Communauté, la Région et Transdev Ile-et-Vilaine, le transporteur de la Région, doit être conclue afin de permettre la prise en charge financière de cette desserte par la Communauté.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention entre la Région Bretagne, Liffré-Cormier Communauté et Transdev Ile et Vilaine, ci-annexé, relative à une expérimentation d'un transport à Livré-sur-Changeon du 1<sup>er</sup> janvier au 7 juillet 2022 inclus, pour un montant de 5 293,30 € TTC ;
- PRECISE que cette dépense est inscrite au Budget prévisionnel 2022 ;
- DONNE DELEGATION au Président ou son délégataire pour signer tout contrat, avenant ou convention relatif à l'exécution de cette délibération, dans les limites des crédits inscrits au budget.

*E. FRAUD remercie D. VEILLAX pour l'investissement dans ce sujet.*

---

DEL 2022/020 : ENFANCE ET JEUNESSE - DEFINITION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE FACTURATION DU BAFA TERRITORIALISE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré Cormier Communauté, et notamment la compétence supplémentaire Gestion et animation des Accueils de loisirs Sans Hébergement « ALSH » et des Espaces jeunes précédemment gérés par un EPCI ;
- VU l'avis favorable du bureau du 18 janvier 2022 ;
- VU l'avis favorable de la Commission 6 du 19 janvier 2022.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) permet d'encadrer des enfants et adolescents dans les accueils de loisirs, péri ou extra scolaires. La formation BAFA est organisée par des associations habilitées par l'Etat et comporte trois étapes successives :

1. Session de formation générale (8 jours)
2. Stage pratique dans un ALSH (14 jours)

### 3. Session d'approfondissement (6 jours)

Le BAFA territorialisé est une démarche qui consiste à organiser ces étapes au niveau local et vise à former un public varié pour répondre au besoin du territoire.

L'objectif est de développer localement des viviers d'animateurs formés et brevetés pour assurer des animations au sein des structures enfance jeunesse. Il constitue pour les stagiaires une occasion de s'impliquer socialement sur le territoire.

Le projet doit être porté par une collectivité locale dans une dynamique intercommunale, c'est pourquoi Liffré Cormier souhaite renouveler la mise en place du BAFA territorialisé.

De plus, ce dispositif est financé en partie dans le cadre des dispositifs CAF (CEJ puis CTG).

L'idée est d'ouvrir ce dispositif aux jeunes du territoire souhaitant se former dans cette branche ainsi qu'aux agents titulaires ou contractuels non diplômés travaillant au sein des structures sur Liffré-Cormier Communauté. En contrepartie, les jeunes / agents contractuels formés s'engageraient, dans un premier temps, à effectuer les 14 jours de stage dans un ALSH du territoire et ensuite à travailler au sein des structures sur une période à définir, ce qui faciliterait aussi les remplacements des animateurs lors des périodes de congés, maladies, récupérations.

Sur le territoire, l'organisme AROEVEN organise des sessions de formation générale du BAFA. Il a été prévu de conventionner avec lui pour former les personnes intéressées par le BAFA territorialisé.

Ci-dessous, le récapitulatif du coût de la formation avec l'organisme AROEVEN :

	Coût formation	Coût/stagiaire	Participation CAF dans le cadre de la CTG	Reste à charge stagiaire
1 <sup>ère</sup> session	9 800 €	350 €	192,50 €	157,50 €
2 <sup>ème</sup> session	7 700 €	275€	154 €	126 €
Total	17 500 €	625 €	346,50 €	283,50 €

Ces montants ont été estimés sur une base de 28 personnes. Ils sont susceptibles d'évoluer proportionnellement en fonction du nombre d'inscrits.

Il est précisé que, pour les agents, le reste à charge sera payé par la collectivité employeur. En revanche, pour les jeunes le reste sera à leur charge.

Soit pour la totalité de la formation BAFA 283,50 €/stagiaire (157,50 € puis 126 €, hors repas).

Pour formaliser cet accord avec les participants, une convention fixant les modalités d'application devra être conclue.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE la mise en place du BAFA territorialisé sur les années 2022 et 2023 ;
- VALIDE les montants proposés ;
- AUTORISE le Président à conventionner et rémunérer l'organisme de formation ;

- AUTORISE le Président ou son Vice-Président à signer les conventions avec les participants, et les éventuelles annexes ;
- VALIDE le principe de la refacturation globale aux communes et aux jeunes.

*S. PIQUET émet sa satisfaction quant au déploiement de ce dispositif sur le territoire.*

*L. COUR estime qu'il s'agit d'une belle chance pour les jeunes. Elle souhaite savoir quels sont les choix dans les sessions et aussi s'il est envisagé d'approfondir avec le développement de la sensibilisation à la nature et environnement.*

*E. FRAUD explique que l'approfondissement souhaité par le stagiaire et non disponible dans la formation, reste à sa charge.*

#### DEL 2022/021 : PRESENTATION DES DERNIERES DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE LEURS DELEGATIONS

Par délibération n° 2020/082 en date du 7 juillet 2020, le Conseil communautaire délègue au président une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Par délibération n° 2020/083 en date du 7 juillet 2020, le Conseil communautaire délègue au Bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Conformément à ce même article, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

#### Décisions prises par le Président dans le cadre des délégations reçues :

- Décision n°2021-106 en date du 23/11/2021 : Convention multipartite de prêt de matériel – Avenant relatif au désherbeur à eau chaude
- Décision n°2021-108 en date du 17/12/2021 : Avenant au marché n° 2017-09 pour la tranche 2 « Etude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) »
- Décision n°2021-109 en date du 25/11/2021 : Adhésion des Points Accueil Emploi au logiciel métier GOA
- Décision n°2021-116 en date du 29/12/2021 : Acte constitutif d'une régie d'avances : Décision portant création d'une régie d'avances pour les activités sportives de la piscine « Liffré-Cormier Communauté »
- Décision n°2021-112 en date du 20/12/2021 : Attribution du marché n°2021-11 relatif à l'acquisition d'un malaxeur à boues covidienues à l'entreprise SAUR pour un montant de 48 500 € HT.
- Décision n°2021-113 en date du 23/12/2021 : Attribution du marché n°2021-26 relatif à la fourrière animale avec ramassage à l'Association les Amis des Bêtes pour un montant de 18 627,56 € HT, pour un an, renouvelable trois fois.
- Décision n°2021-114 en date du 29/12/2021 : Acte constitutif d'une régie d'avances : Décision portant création d'une régie d'avances pour l'aire d'accueil des gens du voyage.
- Décision n°2021-115 en date du 29/12/2021 : Acte constitutif d'une régie de recette : Décision portant création d'une régie de recette pour l'aire d'accueil des gens du voyage.
- Décision n°2021-116 en date du 29/12/2021 : Acte constitutif d'une régie d'avances : Décision portant création d'une régie d'avances pour les activités sportives de la piscine « Liffré-Cormier Communauté ».

- Décision n°2021-117 en date du 29/12/2021 : Acte constitutif d'une régie de recettes : Décision portant création d'une régie de recette pour les activités sportives de la piscine « Liffré-Cormier Communauté ».

Décisions prises par le Bureau communautaire dans le cadre des délégations reçues :

- Décision n°2021-110 en date du 30/11/2021 : Correction du montant de subvention du Pass Commerce Artisanat aux entreprises Le pain d'Alexandre, La Bouëxière et JCB AQUATIQUE PAYSAGE, Liffré pour un montant total de 10 616 €.
- Décision n°2021-111 en date du 30/11/2021 : Versement d'une subvention et adhésion à Initiative Pays de Fougères pour 2021 et régularisation de la subvention et adhésion de 2019.
- Décision n°2022-001 en date du 04/01/2022 : Signature de la convention d'occupation temporaire sur la parcelle AY284 au profit du groupe DUVAL.
- Décision n°2022-002 en date du 11/01/2022 : Attribution du marché n°2022-0001 relatif à la diffusion du Conseil Communautaire en direct sur les plateformes à la société TDS France pour un montant de 550 €HT.
- Décision n°2022-003 en date du 30/11/2022 : Partenariat entre Liffré-Cormier Communauté et le Centre d'Information pour le Droit des Femmes et des Familles (CIDFF).

Le Conseil communautaire est invité à prendre acte des décisions prises par le Président et le Bureau dans le cadre des délégations.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- PREND ACTE des décisions prises par le Président et le Bureau dans le cadre des délégations.

La séance prend fin à 22h50

Fait à LIFFRÉ, le 01/02/2022

« Certifié conforme »

par le Président, Stéphane PIQUET

le secrétaire de séance, Jérôme BÉGASSE

